

Arrêt

n° 244 429 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KOCH loco Me N. EL JANATI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes née le 30.12.1993 à Djibouti-ville. Vous êtes mariée et vous avez un enfant, resté au pays.

*Le 17.01.2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale** basée sur les motifs suivants.*

En 1997, votre père, [A. M. I] (CG[XXXXX]), devient le vice-président du Parti du Renouveau Démocratique (PRD). En 2013, suite à de multiples arrestations, votre père prend la fuite et introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 31 juillet 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié, ainsi qu'à votre mère, [F. A. A] (CG [XXXXX]).

A leur départ, vous vivez, pendant huit ou neuf mois, avec vos frères au domicile familial. Vous êtes ensuite dispersés chez des membres de votre famille. Toujours en 2014, vous êtes embauchée, grâce au mari de votre cousine, au Ministère des finances. Vous y travaillez jusqu'en 2015.

Au cours de cette période, vous et les membres de votre famille restés à Djibouti êtes également poursuivis par les autorités, du fait des activités politiques de votre père. Vous dites ainsi que la police vous surveillait à la sortie de l'école et, ensuite, à la sortie du travail. Vous ajoutez que vous et vos frères avez été insultés et menacés par les autorités. Le 9.03.2015, la maison de votre tante a été incendiée.

Deux mois après votre mariage, votre mari est licencié en raison du profil politique de son beau-père.

Le 04.01.2018, vous quittez Djibouti, à l'aide d'un passeur. Le 5 janvier 2018, vous arrivez en Belgique. Le 17 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. Depuis votre départ du pays, votre mari a été interrogé à votre sujet.

Le 28.09.2018, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A l'appui de ce recours, vous déposez une note expliquant les problèmes rencontrés lors de votre audition, ainsi qu'une attestation du président du FRUD. Le CCE rejette votre requête dans son arrêt n°224.285 du 25.07.2019, au motif que vous n'étiez ni présente ni représentée à l'audience du 19.07.2019.

Le 31.10.2019, sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**.

A l'appui de cette seconde demande, vous maintenez les craintes que vous aviez évoquées précédemment, tout en indiquant que votre situation s'est aggravée. Vous expliquez en effet que votre père entretient des contacts avec le FRUD armé dont il accueille des réunions à son domicile, où vous résidez également. Vous déposez une lettre de votre avocat datée du 20.10.2019, exposant les raisons de votre nouvelle demande ; une attestation de [M. K], président du FRUD, datée du 12 octobre 2018, qui confirme que vous et votre famille êtes en danger à Djibouti ; une photo représentant votre père aux côtés de [M. K], que vous déclarez prise à votre domicile en novembre 2018 ; une attestation médicale du docteur [D], datée du 21.02.2018 indiquant que votre père a besoin de vous à ses côtés ; une attestation d'inscription aux cours de l'Institut de Techniques artisanales de Liège, datée du 07.11.2019 ; deux attestations de réussite d'enseignement délivrées par le même institut et respectivement datées du 24.06.2019 et du 28.01.2020.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car un manque de crédibilité et un manque flagrant de collaboration avec les instances d'asile avaient été constatés. Le recours que vous avez introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté car vous n'étiez ni présente, ni représentée à votre audience, ce qui renforce le constat du CGRA quant à votre manque de collaboration.

Ensuite, dans le cadre de votre présente demande, vous n'apportez pas d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause. En effet, bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains développements, force est de constater que ces derniers ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, vous indiquez que votre père entretient des contacts avec le FRUD armé, dont il accueille des réunions à son domicile. Cependant, le CGRA constate que cette déclaration n'est nullement étayée par l'attestation rédigée par [M. K] que vous déposez à l'appui de votre demande. Or, vu l'importance de ce fait pour l'évaluation votre nouvelle demande, l'on pourrait s'attendre à ce que [M. K] témoigne de façon circonstanciée de l'activité politique renouvelée de votre père au sein du FRUD armé. Cette absence de témoignage ne permet pas au CGRA d'accorder foi à l'affirmation que votre père aurait repris ses activités politiques. Rappelons en effet que lors de votre entretien au CGRA dans le cadre de votre première demande de protection internationale en date du 2 juillet 2018 (p. 12), vous aviez déclaré que votre père avait cessé toute activité politique dès 2013 car il était malade. Vos nouvelles déclarations quant à la reprise des activités de votre père devraient donc être étayées par des éléments plus consistants que ceux que vous déposez. Relevons encore que l'attestation de Monsieur [K], datée du 12.10.2018, est non seulement ancienne, mais aussi lapidaire, ce qui ne permet pas non plus au CGRA d'accorder crédit à l'affirmation que votre famille entretiendrait des liens soutenus avec le président du FRUD-armé.

La lettre de votre avocat datée du 20.10.2019 indique que les éléments nouveaux que vous remettez à l'appui de votre demande, à savoir l'attestation de [M. K] et la photo représentant [M. K] au domicile de votre père, viennent de parvenir aux mains de votre père. Or, force est de constater, comme relevé ci-dessus, que l'attestation de [M. K], est ancienne et qu'elle était déjà mentionnée dans le recours que vous avez entrepris auprès du CCE le 26.10.2018. Il ne s'agit donc pas là d'un élément nouveau à proprement parler. En outre, comme indiqué ci-dessus, cette attestation, extrêmement peu détaillée, ne permet pas d'établir la nature des relations actuelles entre votre père et le FRUD armé, ni la nature et, partant, l'existence des menaces qui pèseraient sur vous et sur votre famille à Djibouti.

Quant à la photo que vous remettez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, notons tout d'abord qu'hormis vos dires, rien ne permet de la situer dans le temps et dans l'espace. Ensuite, si cette photo illustre les propos de [M. K] qui écrit connaître votre père, elle ne démontre aucunement la reprise d'une activité politique dans le chef de votre père, ni le fait que des réunions du FRUD-armé aient été organisées à votre domicile, ni le fait que de telles réunions, si elles avaient eu lieu, seraient de notoriété publique au point de parvenir à la connaissance du gouvernement djiboutien. Ce document n'a dès lors pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Par conséquent, le CGRA ne peut que constater l'inconsistance des éléments que vous apportez à l'appui de votre nouvelle demande internationale, inconsistance qui a déjà été relevée dans l'évaluation de votre demande antérieure. Ces éléments ne remettent dès lors pas en cause les points essentiels de cette évaluation, selon laquelle les craintes que vous évoquez sont infondées.

Les autres documents que vous apportez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale ne sont pas pertinents pour l'évaluation de celle-ci. Le certificat du docteur [D] daté du 21.02.2018 ne constitue pas un élément nouveau puisqu'il a déjà été présenté lors de votre précédente demande. Par ailleurs, il invoque des raisons médicales qui, comme vous l'a indiqué le CGRA lors de votre première demande, ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Ces raisons ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi de la protection subsidiaire. Dès lors, ce certificat n'est pas de nature à appuyer votre demande de protection internationale. Quant aux attestations d'inscription aux cours et de réussite d'enseignement délivrées par l'Institut de Techniques artisanales de Liège, elles indiquent que vous avez accompli avec succès des études au sein de cet institut, rien de plus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité djiboutienne et a introduit une première demande d'asile le 17 janvier 2018. A l'appui de cette demande, elle invoquait une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison des activités politiques de son père. Ce dernier était vice-président du Parti du Renouveau Démocratique et a été reconnu réfugié en Belgique en 2014, en raison des problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine du fait de ses activités politiques. La requérante expliquait que sa famille et elle-même étaient continuellement harcelées, menacées, agressées et discriminées par les autorités djiboutiennes qui étaient toujours à la recherche de son père.

En date du 27 septembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire général ») a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissaire général a remis en cause les prétendus problèmes que la requérante et des membres de sa famille auraient rencontrés avec les autorités djiboutiennes après le départ de son père vers la Belgique.

En date du 29 octobre 2018, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Par l'arrêt n° 224 285 prononcé le 25 juillet 2019,

le Conseil a rejeté ce recours après avoir constaté que la requérante n'était ni présente, ni représentée à l'audience. La requérante n'a pas introduit de recours contre cet arrêt et elle n'a pas quitté le territoire belge après la clôture de sa première demande d'asile.

En date du 31 octobre 2019, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute que son père entretient actuellement des contacts avec le Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (ci-après « FRUD ») et qu'il accueille des réunions de ce mouvement dans leur domicile. A l'appui de sa nouvelle demande, la requérante dépose un courrier de son avocat daté du 20 octobre 2019, un témoignage établi le 12 octobre 2018 par Monsieur M. K., le président du FRUD ; une photo représentant son père aux côtés de Monsieur M. K., une attestation médicale datée du 21 février 2018 et des documents scolaires établis en Belgique à son nom.

En date du 6 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans cette décision, la partie défenderesse considère que la requérante n'apporte pas d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de sa première demande d'asile. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle expose, elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de cette décision, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle fait valoir que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. » (requête, pp. 3, 4).

Elle invoque également la « Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers, violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle » (requête, p.12).

Elle considère, en substance, que les griefs formulés dans la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité du récit de la requérante et le caractère légitime et fondé de ses craintes en cas de retour. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son

dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court la requérante en tant que membre de la famille du vice-président du FRUD au DJIBOUTI, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours. » (requête, p. 13).

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que la décision attaquée est adéquatement motivée. Elle développe plusieurs considérations en réponses aux arguments de la requête.

3. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 7) les nouveaux documents suivants :

- une attestation établie à Paris en date du 18 août 2020 par le président du FRUD ;
- un article du journal « Le Monde » publié le 10 juin 2020 intitulé : « A Djibouti, le régime d'Ismail Omar Guelleh confronté à une vague de contestation » ;
- un article du média « Afrikarabia » daté du 5 juin 2020 intitulé : « Djibouti : la détention de Fouad Youssouf ravive la contestation politique ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale de la requérante est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Au vu des arguments développés par les parties, cette question revient à se prononcer sur la crédibilité des craintes de la requérante liées aux activités politiques de son père.

5.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

5.5. Ainsi, le Conseil rappelle que le Commissaire général avait rejeté la première demande d'asile de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit concernant les problèmes rencontrés par sa famille et elle-même après le départ de son père en 2013. Dans sa décision de refus, le Commissaire général relevait, en substance, que la requérante avait encore vécu à Djibouti durant cinq ans après le départ de son père, que les problèmes personnels et familiaux qu'elle invoquait n'étaient ni étayés ni relatés de manière circonstanciée, que la requérante avait pu travailler au ministère des finances dès 2014, que le mari de sa cousine occupait depuis 2011 un poste de directeur au sein du ministère des finances et que la requérante s'était vue délivrer un passeport national en 2015 alors qu'elle prétendait être persécutée par ses autorités nationales.

Après lecture du dossier administratif, le Conseil fait siens tous ces arguments qu'il juge pertinents et établis. Par conséquent, c'est à juste titre que le Commissaire général a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la crainte de persécution de la requérante, liée aux activités politiques de son père, n'était ni fondée, ni crédible.

5.6. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la partie requérante déclare que sa situation s'est aggravée, que son père entretient actuellement des contacts avec le FRUD armé et que des réunions de ce mouvement se déroulent dans leur domicile. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces propos ne sont pas étayés par le témoignage rédigé par le président du FRUD en date du 12 octobre 2018. Tout d'abord, le Conseil constate que ce témoignage est daté du 12 octobre 2018, qu'il est ancien et qu'il n'apporte donc aucun éclaircissement sur la situation actuelle de la requérante, de son père ou de sa famille restée à Djibouti. En outre, le contenu de ce témoignage est très peu circonstancié et ne permet donc pas de pallier les insuffisances relevées dans le récit de la requérante. Dans ce témoignage, le président du FRUD déclare « bien connaître » la requérante et son père. Toutefois, il ne précise pas la nature et la teneur de leurs relations et il n'apporte aucune information précise quant à une quelconque implication du père de la requérante au sein du FRUD. Dans son témoignage du 12 octobre 2018, le président du FRUD déclare également que tous les membres de la famille du père de la requérante sont encore inquiétés au pays, et plus particulièrement la requérante. Toutefois, il n'étaye pas son affirmation et ne fournit aucune précision quant aux prétendues inquiétudes rencontrées par la requérante et sa famille. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ce témoignage n'est ni actuel, ni circonstancié et qu'il ne permet donc pas d'établir la nature des relations actuelles entre le père de la requérante et le FRUD, ni l'existence de menaces qui pèseraient sur la requérante et sa famille restée à Djibouti.

5.7. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse concernant la photographie qui représenterait le père de la requérante en compagnie du président du FRUD. En effet, aucun élément objectif ne permet de situer cette photographie dans le temps et dans l'espace. De plus, cette photographie ne démontre pas la reprise d'une activité politique dans le chef du père de la requérante, ni que des réunions du FRUD-armé auraient été organisées à son domicile, ni que de telles réunions, si elles avaient eu lieu, seraient de notoriété publique au point d'être portées à la connaissance des autorités djiboutiennes.

5.8. Quant au certificat médical établi le 21 février 2018, il permet uniquement d'attester que le père de la requérante présente des problèmes cardiaques sévères et qu'une présence à ses côtés est souhaitable. Ce document n'apporte donc aucune information utile quant aux faits et craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le même constat s'impose concernant les documents scolaires déposés par la requérante au dossier administratif.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

5.9.1. En effet, dans son recours, la partie requérante considère que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande confirment la réalité de son récit et le bienfondé de sa crainte personnelle en cas de retour à Djibouti (requête, p. 5). Toutefois, elle n'étaye pas sérieusement son point de vue et n'apporte aucune réponse circonstanciée aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la force probante et la pertinence des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande. Ces motifs de la décision demeurent donc entiers. De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, le témoignage du président du FRUD déposé au dossier administratif, ne témoigne pas de l'implication du père de la requérante au sein du FRUD armé (requête, p. 5).

5.9.2. Dans son recours ainsi que dans le courrier de son avocat du 20 octobre 2019 précité, la partie requérante soutient que la situation des membres de la famille des opposants ou anciens opposants partis en exil à l'étranger, ne s'améliore pas à Djibouti (requête, p. requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime, dans sa note d'observation, que la seule référence à cette situation générale, – au demeurant non étayée et non établie –, de même que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié au père de la requérante, ne peuvent suffire à conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. En effet, il appartient à la requérante d'établir, par des éléments concrets et sérieux, qu'elle encourt personnellement un risque de subir des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison des activités politiques menées par son père. Or, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les problèmes personnels et familiaux allégués par la requérante ne sont pas crédibles et ne sont appuyés par aucun élément probant. En effet, la requérante n'a connu aucun problème avec ses autorités nationales lorsqu'elle vivait à Djibouti et elle n'apporte aucun élément susceptible d'établir qu'elle en rencontrerait actuellement alors que son père a quitté Djibouti depuis sept années et que rien ne démontre que sa famille restée à Djibouti est persécutée.

5.9.3. La partie requérante avance également que de nombreux membres de sa famille ont dû quitter Djibouti en raison des problèmes rencontrés suite aux activités politiques de son père (requête, p. 12).

Toutefois, elle n'étaye pas cette affirmation et elle n'apporte aucun élément probant de nature à convaincre qu'elle serait personnellement visée par ses autorités nationales en cas de retour à Djibouti.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime que la note complémentaire de la requérante du 16 octobre 2020 ainsi que les documents qui y sont joints n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- En effet, l'attestation rédigée par le président du FRUD en date du 18 août 2020 est très peu circonstanciée et ne suffit pas à établir le bienfondé de la crainte alléguée par la requérante. Cette attestation mentionne que le père de la requérante est « un membre très connu et toujours actif » du FRUD. Toutefois, elle ne précise pas la date à laquelle le père de la requérante aurait rejoint le FRUD et elle ne donne aucune information quant à l'implication concrète du père de la requérante au sein du FRUD. Dès lors, rien ne permet de déduire que le profil politique actuel du père de la requérante est tel qu'il vaudrait à celle-ci d'être subitement ciblée par ses autorités nationales en cas de retour à Djibouti. Cette attestation indique également que les vies de la requérante, de son père et des membres de leur famille, peuvent être en danger en cas de retour à Djibouti. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément pertinent ou concret de nature à établir que la vie de la requérante en particulier serait effectivement menacée en cas de retour. Cette attestation stipule ensuite qu'« il est de notoriété publique que le régime de Djibouti, persécute [...] aussi les familles des membres et des combattants [du FRUD] ». Le Conseil constate toutefois que cette affirmation n'est pas solidement étayée et qu'elle ne permet donc pas d'établir que la requérante serait personnellement persécutée en cas de retour à Djibouti. De plus,

cette attestation ne prétend ni ne démontre que la famille de la requérante restée à Djibouti, serait actuellement persécutée en raison de l'adhésion de son père au FRUD. Par ailleurs, cette attestation fait état de la découverte macabre des corps de deux bergers qui auraient été arrêtés par les autorités djiboutiennes et soupçonnés de sympathie avec le FRUD. Toutefois, à supposer que ces faits soient établis, ce qui n'est pas démontré, ils concernent des personnes qui sont manifestement étrangères à la requérante et qui n'appartenaient pas à sa famille. Dès lors, ils ne permettent pas d'étayer la crainte personnelle de la requérante. Enfin, dans cette attestation, le président du FRUD déclare que le père de la requérante « a une proximité avec 2 membres de la direction, Mr [H. A. M] et [lui]-même, ce qui constitue une circonstance aggravante aux yeux du régime clanique de Djibouti ». Le Conseil estime toutefois que cette affirmation reste vague et générale et qu'elle ne permet en rien d'établir que la requérante risque d'être persécutée en raison des opinions politiques de son père.

- Enfin, sur la base de deux articles joints à sa note complémentaire, la partie requérante soutient que Djibouti connaît actuellement une véritable dictature et que chaque opposant ou chaque personne n'ayant pas le même avis que ceux au pouvoir est torturé et emprisonné dans des conditions inhumaines.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément personnel et suffisamment probant permettant de croire qu'elle serait persécutée en cas de retour à Djibouti. De plus, elle n'apporte pas la démonstration qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des faits de persécutions à Djibouti.

5.11. Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne produit pas des éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour à Djibouti, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14.2. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire prévalant à Djibouti, en particulier pour les opposants politiques et les membres de leurs familles ; elle fait valoir que la partie défenderesse « ne motive rien » quant à la question de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 8, 12).

En l'espèce, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Néanmoins, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Ainsi, dans le cas d'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, après une lecture attentive des déclarations de la requérante et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence d'une telle situation de violence à Djibouti. Dès lors, il n'y a aucune raison de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le simple fait que la requérante est la fille d'un opposant politique en exil ne permet pas d'énervier ce constat d'autant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier de la procédure que les membres de la famille des opposants politiques seraient victimes d'une forme de persécution de groupe à Djibouti.

5.14.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, pp. 7, 8), le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b), se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.16. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

5.17. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ